

Recours au Règlement—M. Penner

[Traduction]

C'est là que la présidence se trouve en difficulté. Il ne lui appartient pas de déterminer ce qui constitue une réponse globale parce que cela équivaldrait à juger de l'acceptabilité de la réponse. La présidence ne pourrait certainement pas étudier chaque rapport de comité et chaque réponse du gouvernement pour en déterminer l'acceptabilité. La nature de la réponse doit être laissée à la discrétion du gouvernement et si les députés ne sont pas satisfaits, ils ont des modalités à leur disposition pour poursuivre la question.

Un rappel semblable au Règlement a été invoqué le 18 avril 1986 et le président Bosley, dans sa décision du 22 avril 1986, a déclaré, comme je viens de le faire, que la présidence serait dans une position très difficile si on lui demandait de statuer sur la qualité des réponses du gouvernement.

[Français]

En plus d'avoir simplement exprimé leur mécontentement, il est fort possible que les députés de Nickel Belt et de La Prairie estiment qu'ils ont un grief fondé. Il leur est certainement possible, dans le contexte de la réforme parlementaire qui a élargi les pouvoirs des comités permanents, de soulever cette question au Comité permanent de l'emploi et de l'immigration qui a les moyens de se pencher sur un tel grief.

[Traduction]

Les députés ont le droit d'exprimer leur insatisfaction à l'égard des réponses faites par le gouvernement aux rapports des comités et des réponses faites par les ministres aux questions, mais ils ne peuvent le faire que par la voie politique. Il ne doivent pas en faire une question de privilège et même quand ils invoquent le Règlement à ce sujet, la présidence ne peut rien faire d'autre que de permettre que la question soit portée à l'attention de la Chambre. Elle l'a été, le grief a été exposé avec beaucoup d'éloquence et le député pourrait le poursuivre au comité, s'il le juge à-propos.

Cela dit, le Règlement n'est pas là pour rien. Quand les députés considèrent qu'il n'est pas respecté, ils utilisent le temps de cet endroit parce qu'ils considèrent qu'ils n'ont pas d'autres recours que de faire part de leur grief à la présidence.

Comme je l'ai dit, le comité a d'autres moyens de poursuivre la question, mais on devrait faire quand même le maximum pour respecter la signification évidente d'un règlement.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA LOI DE 1985 MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS—LE DÉPÔT
D'UN RAPPORT PAR LE MINISTRE—DÉCISION DE M. LE
PRÉSIDENT

M. le Président: J'en viens maintenant au recours au Règlement formulé le 26 juin par le député de Cochrane—Supérieur

(M. Penner), puisqu'il porte sur une question connexe, bien que non identique. Il soutenait que le rapport au Parlement déposé par l'honorable ministre des Affaires indiennes et du Nord (M. McKnight) au sujet de la mise en oeuvre des modifications de 1985 à la Loi sur les Indiens ne respectait pas les exigences de la loi à deux égards. Il estimait que ce rapport n'apportait pas la réponse complète exigée par la loi et que le comité permanent de la Chambre auquel ce rapport était renvoyé n'était pas le bon.

Je commencerai par le deuxième point. La loi mentionne un comité du Parlement, et le député soutient que cela ne peut signifier qu'un comité mixte spécial des deux Chambres constitué spécialement pour étudier le rapport.

Bien que l'interprétation des lois n'entre pas dans les fonctions de la présidence, je pense que l'on peut dire que tout comité de cette Chambre ou de l'autre endroit, ou tout comité mixte est obligatoirement un comité du Parlement. Je ne vois donc pas de violation des règles de la procédure dans le renvoi du rapport au comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord en vertu du paragraphe 67(4) du Règlement.

J'estime toutefois que le comité a clairement le devoir d'étudier le rapport afin de permettre au député de Cochrane—Supérieur et à d'autres membres du comité de formuler les préoccupations qu'ils peuvent avoir à la lumière de ce rapport.

• (1530)

Quant à savoir si la réponse formulée dans le rapport est satisfaisante ou non, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit dans ma décision sur la question de privilège du député de Nickel Belt (M. Rodriguez). La présidence n'a pas à se prononcer sur le contenu d'un document déposé à la Chambre. Elle ne veut pas se prononcer sur la pertinence d'un rapport déposé conformément à une loi du Parlement, pas plus qu'elle ne peut déterminer si la réponse du gouvernement à un rapport d'un comité parlementaire est ou non complète. Ces plaintes ne peuvent suivre leur chemin que dans le cadre de la procédure politique. Néanmoins, comme je pense l'avoir déjà dit dans ce jugement, je reconnais qu'il est très important qu'elles suivent leur chemin, et en l'occurrence, l'instrument approprié pour le faire est le comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord auquel le rapport est renvoyé.

Je pense pouvoir ajouter que les règlements doivent signifier quelque chose. Bien que ce soit certainement justifié et correct du point de vue de la procédure, il n'appartient pas à la Chambre d'interpréter chaque mot de chacun de nos règlements. Les travaux de cet endroit seraient facilités si les députés essayaient tous d'interpréter aussi raisonnablement que possible ces textes de règlement.

Je remercie les députés de leurs interventions.